

## DIGITAL ACCESS SERVICE

## SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

## Item

**5400. ASYMMETRIC DIGITAL SUBSCRIBER LINE (ADSL) ACCESS SERVICE**

**Note:** Because the Commission has forbore, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

## 1. General

(a) Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) Access service enables a provider of high-speed applications such as Local Area Network (LAN) extensions and high-speed Internet access (hereinafter referred to as "service provider"), to establish a high-speed data access path between its end-user's premises and the Company's serving wire centre. For the purposes of this Item, "end user" is defined as being the service provider's customer.

(b) ADSL Access service uses available band width above the voice-band on the same local loop as the end-user's existing Company or CLEC (subject to the condition that the underlying facilities are provided by Bell (i.e., leased loop)), provided residential or business, individual line, primary exchange service including message rate lines and Centrex voice locals terminating on other than EBS sets. The service is limited to lines terminating on single line station equipment. ADSL Access does not prevent the simultaneous use of the end-user's telephone line for voice-band applications such as voice transmission, permissive data or facsimile.

(c) The service demarcation for a given Company serving wire centre consists of a service provider-dedicated ADSL Interface. A service provider may connect to this interface, via either its own co-located transmission equipment or via appropriate Company-provided facilities, to achieve end-to-end connectivity for applications such as Internet access and Telework.

(d) ADSL Access service has been structured to enable service providers to acquire the appropriate essential service elements required to offer a competitive alternative if desired.

## Article

**5400. SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)**

**Note:** Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

## 1. Généralités

(a) Le service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) permet à un fournisseur d'applications à grande vitesse, comme les accès de réseau local (RL) et l'accès Internet à grande vitesse, (ci-après appelé fournisseur de services) d'établir une voie de données à grande vitesse entre les locaux de l'utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la Compagnie. Aux fins du présent article, un utilisateur final est un abonné du fournisseur de services.

(b) Le service d'accès LNPA utilise la largeur de bande disponible au-dessus de la bande téléphonique sur la ligne locale associée à la ligne individuelle de résidence ou d'affaires du service local de base fournie à l'utilisateur final par la Compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par Bell (ex. : ligne louée)), incluant les lignes d'appels tarifés et les lignes téléphoniques Centrex aboutissant à des postes autres que des TAM. Le service est réservé aux lignes aboutissant à de l'équipement monoligne. L'accès LNPA permet d'utiliser simultanément la ligne téléphonique pour des applications téléphoniques comme la transmission voix, données et télécopie.

(c) Une interface spécialisée de fournisseur de services LNPA constitue le point de démarcation du service pour un centre de commutation de desserte de la Compagnie. Un fournisseur de services peut raccorder cette interface, au moyen de son propre équipement de transmission co-implanté ou d'installations appropriées fournies par la Compagnie, afin d'obtenir une connectivité de bout en bout pour des applications comme l'accès Internet et le télétravail.

(d) Le service d'accès LNPA est structuré de façon à permettre aux fournisseurs de services de se doter des éléments de service nécessaires à la prestation, s'il y a lieu, d'un service concurrentiel.

Continued on page 735 / Suite page 735.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

## DIGITAL ACCESS SERVICE

## SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

## Item

**5400. ASYMMETRIC DIGITAL SUBSCRIBER LINE (ADSL) ACCESS SERVICE - continued**

## 2. Terms and Conditions

(a) The Company determines those serving wire centres which will support ADSL Access service.

(b) ADSL Access service is only available to service providers in association with an end-user's Company or CLEC (subject to the condition that the underlying facilities are provided by Bell (i.e., leased loop)), provided residential or business, individual line, primary exchange service including message rate lines and Centrex voice locals terminating on other than EBS sets. The service is limited to lines terminating on single line station equipment. Such services, however, are not included as part of ADSL Access service itself. It is the responsibility of the service provider to ensure that its end-user leases a residential or business, individual line, primary exchange service or Centrex voice local from the Company.

(c) The ADSL equipment itself is subject to operational constraints related to the characteristics of the underlying loop facility. Service providers may use ADSL Access service to establish high-speed connections to only those end-user premises located within the operational range of the ADSL transmission equipment associated with particular Company serving wire centres. Service providers may not use ADSL Access service to establish high-speed connections to end-users premises located outside the range of the ADSL transmission equipment, or served by Bell Canada leased loops, primary exchange service or Centrex voice local facilities (loops), having excessive bridge taps, equipped with load coils or which are not capable of supporting metallic continuity.

(d) If an end-user cancels his primary exchange service or Centrex voice local or if it is otherwise removed from service, billing for ADSL Access service will continue until the Company has been informed by the service provider that ADSL Access service is to be terminated.

(e) As an exception to the provisions of Article 21(g) of Item 10 of the Company's Terms of Service, a service termination charge equal to the total remaining balance of the monthly rates for the minimum contract period chosen by the service provider applies for early termination of this service.

(f) Where the end-user's individual line, primary exchange service or Centrex voice local loop currently meets the Company's technical requirements for ADSL service, in particular metallic continuity, the Company will provide its customer for ADSL service with a minimum of one year's advance notice of any facility change that would eliminate metallic continuity on that end-user's loop.

## Article

**5400. SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA) - suite**

## 2. Modalités

(a) La Compagnie détermine quels centres de commutation de desserte prendront en charge le service d'accès LNPA.

(b) Le service d'accès LNPA n'est offert aux fournisseurs de services que pour les lignes individuelles de résidence ou d'affaires du service local de base fournies aux utilisateurs finals par la Compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par Bell (ex.: ligne louée)), incluant les lignes d'appels tarifés et les lignes téléphoniques Centrex aboutissant à des postes autres que des TAM. Le service est réservé aux lignes aboutissant à de l'équipement monoligne. Les services ne font toutefois pas partie du service d'accès LNPA. Le fournisseur de services doit s'assurer que les utilisateurs finals louent de la Compagnie leurs lignes de résidence ou d'affaires individuelles du service local de base ou leurs lignes téléphoniques Centrex.

(c) L'équipement LNPA est soumis aux contraintes d'exploitation relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le fournisseur de services peut utiliser le service d'accès LNPA pour offrir des connexions à grande vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont les locaux sont à portée de l'équipement de transmission LNPA associé aux centres de commutation de desserte désignés de la Compagnie. Le fournisseur de services ne peut pas établir de connexions à grande vitesse dans le cas d'utilisateurs dont les locaux sont hors de portée de l'équipement de transmission LNPA ou desservis par des installations (lignes louées) du service local de base ou Centrex de Bell Canada, avec un grand nombre de branchements en dérivation, équipées de bobines de pupinisation ou ne pouvant assurer une continuité métallique.

(d) Si un utilisateur final annule son service local de base ou sa ligne Centrex ou s'il est retiré du service, le service d'accès LNPA continue d'être facturé jusqu'à ce que la Compagnie ait été avisée par le fournisseur de services que le service d'accès LNPA doit être interrompu.

(e) À titre d'exception aux dispositions du paragraphe 21(g) de l'article 10 des modalités de service de la Compagnie, des frais de résiliation correspondant aux tarifs mensuels totaux restant à payer pour la durée minimum du contrat de service choisie par le fournisseur de services s'appliquent à chaque annulation anticipée du présent service.

(f) Si la ligne individuelle du service local de base ou la ligne téléphonique Centrex de l'utilisateur final est actuellement conforme aux exigences techniques de la Compagnie en matière de service LNPA, particulièrement en ce qui concerne la continuité métallique, la Compagnie fournira aux abonnés du service LNPA un préavis d'au moins un an si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique.

Continued on page 735.1 / Suite page 735.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 11 20

Authority: Telecom Reg Policy CRTC 2009-657 October 21, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 11 20

Cf. Politique rég. Télécom CRTC 2009-657 du 21 octobre 2009.

## DIGITAL ACCESS SERVICE

## SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

## Item

## 5400. ASYMMETRIC DIGITAL SUBSCRIBER LINE (ADSL) ACCESS SERVICE

## 2. Terms and Conditions - continued

(g) "Internet Traffic Management Practices" (ITMPs) are defined as measures that may be used by Internet Service Providers (ISPs) to manage Internet traffic through economic or technical means.

(h) As a condition of service under this tariff, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* with regard to any ITMPs they employ;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

## Article

## 5400. SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)

## 2. Modalités - suite

(g) On entend par *pratiques de gestion du trafic Internet* (PGTI) des mesures que les fournisseurs de services Internet (FSI) peuvent utiliser pour gérer le trafic Internet par des moyens économiques ou techniques.

(h) En tant que modalité du service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

Continued on page 736 / Suite page 736.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

## DIGITAL ACCESS SERVICE

## SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

## Item

## 5400. ASYMMETRIC DIGITAL SUBSCRIBER LINE (ADSL) ACCESS SERVICE

## 3. Rates and Charges

(a) **ADSL Access service:** ADSL Access service enables service providers to establish a high-speed data access path between its end-user's premises and the Company's serving wire centre. The arrangement also provides for simultaneous use of the telephone line for voice-band applications.

(1) The service consists of three components, namely:

- ADSL High-Speed Service Provider Interface: a DS-3 interface, subject to a minimum contract period of 1, 2 or 3 years, which concentrates a number of ADSL accesses for connection to the service provider's network. A minimum of one interface is required for each service provider in a given Company serving wire centre. This DS-3 interface is a pre-requisite for the ADSL Access component described below, and only available for use in conjunction with such Company-provided ADSL Access component. Alternatively, should a service provider require an alter-native interface configuration, such requirements would be addressed by the Company via a Special Facilities Tariff.

- ADSL Loop Administration and Support: Verification that a particular end-user's Company or CLEC (subject to the condition that the underlying facilities are provided by Bell (i.e., leased loop)), provided, individual line, primary exchange service or Centrex voice local will support ADSL Access service, cross-connection of the loop to the connecting link associated with the ADSL equipment and on-going administration and support of ADSL on the leased loop, primary exchange or Centrex loop. This charge applies for each individual line, primary exchange service or Centrex voice local facility (loop) connected to the ADSL transmission equipment.

- ADSL Access: consists of the ADSL transmission equipment in the serving wire centre and the connecting link between the main distribution frame and the ADSL transmission equipment. One Access is required for each loop connected. ADSL Access is only available in conjunction with an existing ADSL High-Speed Service Provider Interface and an existing Company or CLEC (subject to the condition that the underlying facilities are provided by Bell (i.e., leased loop)), provided, residential or business, individual line, primary exchange service or Centrex voice local.

## Article

## 5400. SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)

## 3. Tarifs et frais

(a) **Service d'accès LNPA :** Le service d'accès LNPA permet à un fournisseur de services d'établir une voie de données à grande vitesse entre les locaux de l'utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la compagnie. Le service permet également d'utiliser simultanément la ligne téléphonique pour des applications téléphoniques.

(1) Le service est constitué des trois composants suivants :

- Interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse : Interface DS-3 offerte en vertu d'un contrat de un, deux ou trois ans et permettant de concentrer un certain nombre d'accès LNPA pour le raccordement au réseau du fournisseur de services. Au moins une interface est requise par fournisseur de services dans un centre de commutation de desserte donné. L'interface DS-3 constitue un préalable au composant d'accès LNPA décrit ci-dessous et elle ne peut être utilisée que de concert avec un composant d'accès LNPA fourni par la compagnie. Si un fournisseur de services demande une autre configuration d'interface, la compagnie peut satisfaire à ces exigences au moyen d'un montage spécial.

- Gestion et soutien de la ligne LNPA : Vérification du fait qu'une ligne individuelle du service local de base ou qu'une ligne téléphonique Centrex fournie à un utilisateur final par la compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par Bell (ex. : ligne louée)), peut prendre en charge le service d'accès LNPA, interconnexion de la ligne à la liaison associée à l'équipement LNPA ainsi que gestion et soutien continu du service LNPA sur la ligne louée du service local de base ou sur la ligne téléphonique Centrex. Ces frais s'appliquent à chaque ligne individuelle du service local de base ou à chaque ligne Centrex raccordée à l'équipement de transmission LNPA.

- Accès LNPA : Équipement de transmission LNPA au centre de commutation de desserte et liaison entre le répartiteur principal et l'équipement de transmission LNPA. Un accès est requis par ligne raccordée. L'accès LNPA n'est offert que de concert avec une interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse en place et avec une ligne individuelle de résidence ou d'affaires du service local de base ou une ligne Centrex fournie par la compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par Bell (ex. : ligne louée)).

t1 Transferred to page 736A / Reporté à la page 736A.

Continued on page 736A / Suite page 737.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

## DIGITAL ACCESS SERVICE

## SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

**Item**  
**5400. ASYMMETRIC DIGITAL SUBSCRIBER LINE**  
**(ADSL) ACCESS SERVICE - continued****Article**  
**5400. SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE**  
**À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA) - suite**

3. Rates and Charges - continued

3. Tarifs et frais - suite

(a) ADSL Access Service: – continued

(a) Service d'accès LNPA: - suite

(2) The following rates and charges apply to the various components:

(2) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants:

ADSL associated with Residential Lines		LNPA associé aux lignes de résidence		Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
ADSL High-Speed Service Provider Interface.		Interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse.			
Minimum Contract Period	1 year .....	Durée minimale du contrat	1 an .....	\$ 1,300.00	\$ 500.00
	2 years .....		2 ans .....	1,200.00	500.00
	3 years .....		3 ans .....	900.00	500.00
ADSL Loop Administration & Support, each ADSL Access .....		Gestion et soutien de la ligne LNPA, chaque accès LNPA.....		2.39 R	39.50 R
ADSL Access, each .....		Accès LNPA, chacun .....		19.00	43.00

ADSL associated with Business and Centrex Lines		LNPA associé aux lignes d'affaires et aux lignes Centrex		Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
ADSL High-Speed Service Provider Interface. (Note)		Interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse. (Note)			
Minimum Contract Period	1 year .....	Durée minimale du contrat	1 an .....	\$ 2,000.00	\$ 1,000.00
	2 years .....		2 ans .....	1,900.00	1,000.00
	3 years .....		3 ans .....	1,400.00	1,000.00
ADSL Loop Administration & Support, each ADSL Access .....		Gestion et soutien de la ligne LNPA, chaque accès LNPA.....		2.39 R	39.50 R
ADSL Access, each .....		Accès LNPA, chacun .....		28.50	86.00

**Note:** The ADSL High-Speed Service Provider Interface associated with Business and Centrex lines may also be used to terminate individual ADSL accesses associated with Residential lines.

**Note:** L'interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse destinée aux lignes d'affaires et aux lignes Centrex peut également être utilisée pour raccorder les accès LNPA individuels des lignes de résidence.

Continued on page 737 / Suite page 737.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

## DIGITAL ACCESS SERVICE

## SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

## Item

5400. ASYMMETRIC DIGITAL SUBSCRIBER LINE  
(ADSL) ACCESS SERVICE

## Article

5400. SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE  
NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES  
(LNPA)

## 4. Components for Service Providers

## 4. Composants pour les fournisseurs de services

(a) Service providers wishing to offer a competitive alternative to the Company's ADSL Access service may do so by co-locating their ADSL transmission equipment in a Company serving wire centre in accordance with the terms, conditions, rates and charges specified in the Company's Access Services Tariff (AST) Item 110 - Co-location Arrangements for Interconnecting Canadian Carriers and Digital Subscriber Line Service Providers (DSLSPs). The rates and charges for space and power components are based on those specified in AST Item 110. To complete the above arrangements, the service provider may lease the following components from the Company:

(1) ADSL Loop Administration and Support, to verify that a particular end-user's Company-provided, individual line, primary exchange service or Centrex voice local will support ADSL service, to cross-connect the loop to the connecting link associated with the service provider's co-located ADSL transmission equipment, and to provide on-going administration and support of ADSL on the primary exchange or Centrex voice local loop, at the rates and charges specified in 3(a)(2) above.

(2) Connecting links, to establish a connection between the Company's main distribution frame and the service provider's co-located ADSL transmission equipment, at the rates and charges specified in AST Item 105 - Local Network Interconnection and Component Unbundling.

(b) A service provider's ADSL transmission equipment co-located in a Company serving wire centre must be certified in accordance with requirements detailed in General Tariff Item 4200, "Use of Customer-Provided Equipment with the Company's Facilities".

(a) Les fournisseurs de services peuvent offrir un service concurrentiel au service d'accès LNPA de la compagnie au moyen d'équipement de transmission co-implanté dans un centre de commutation de desserte de la compagnie, conformément aux modalités, aux tarifs et aux frais indiqués à l'article 110 du Tarif de services d'accès (TSA) - Co-implantation pour les télécommunicateurs interconnectés canadiens et Fournisseurs de service LAN (FSLAN). Les tarifs et les frais pour l'alimentation et l'espace sont basés sur ceux qui sont indiqués dans l'article 110 du TSA. Pour compléter les arrangements ci-dessus, le fournisseur de services peut louer les composants suivants de la compagnie :

(1) Gestion et soutien de la ligne LNPA, afin de s'assurer qu'une ligne individuelle du service local de base ou une ligne téléphonique Centrex fournie à un utilisateur final par la compagnie peut prendre en charge le service LNPA, d'interconnecter la ligne à la liaison associée à l'équipement LNPA ainsi que de gérer le service LNPA sur la ligne du service local ou sur la ligne téléphonique Centrex et fournir un soutien, aux tarifs et frais indiqués en 3(a)(2) ce dessus.

(2) Liaisons servant à établir une connexion entre le répartiteur principal de la compagnie et l'équipement de transmission co-implanté du fournisseur de services, aux tarifs et frais indiqués à l'article 105 du TSA - Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau.

(b) L'équipement de transmission du fournisseur de services, qui est co-implanté au centre de commutation de desserte de la compagnie, doit être certifié conforme aux exigences décrites à l'article 4200 du Tarif, Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné avec les installations de la compagnie.

Continued on page 738 / Suite page 738.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2001 09 20

Authority: Order CRTC 2000-32 January 21, 2000.  
Authority: Letter CRTC September 21, 2000.

Effective date/Entrée en vigueur 2000 09 21

Cf. Ordonnance CRTC 2000-32 du 21 janvier 2000.  
Cf. Lettre CRTC du 21 septembre 2000.